



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2023/AM/264</b>
<b>MOBISERVICES SCRLFS / ONSS</b>
Numéro de répertoire <b>2025/</b>
<b>Arrêt contradictoire partiellement définitif et ordonnant une réouverture des débats</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
28 mai 2025**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

**EN CAUSE DE :**

**MOBISERVICES SCRLFS**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, représentée par Madame A. D. et Madame S. V., administratrices de la société.

**CONTRE :**

**ONSS**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparaisant par son conseil Maître L. D. loco Maître P. F.,

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de MOBISERVICES, entrée au greffe le 24 juillet 2023 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747,§ 2 du Code judiciaire, prononcée le 10 octobre 2023 en vue de l'audience du 05 juin 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de MOBISERVICES reçues au greffe le 02 avril 2024 ;
- les troisièmes conclusions d'appel de l'ONSS reçues au greffe le 30 septembre 2024 ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Les parties ont été entendues à l'audience du 23 avril 2025. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 24 juillet 2023 et dirigée contre le jugement prononcé le 14 mars 2023, notifié le 16 mars 2023, est recevable. Le jugement ne semble pas avoir été signifié.

## **3. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Par citation en opposition du 31 octobre 2018, MOBISERVICES a introduit une action auprès du Tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, à l'encontre de la décision administrative (contrainte) prise par l'ONSS le 18 octobre 2018.

Dans un jugement du 14 mars 2023 (RG n° 18/787/A), le tribunal:

- « Déclare la demande en opposition recevable mais non fondée ;
- En conséquence, confirme la contrainte signifiée à la SCRLFS MOBISERVICES par l'ONSS en date du 18 octobre 2018;
- En conséquence, dit pour droit que la SCRLFS MOBISERVICES est redevable à l'ONSS de la somme de 93.526,40 euros, à majorer des intérêts de retard sur le principal de 83.721,77 euros à partir du 16 octobre 2018 et sous déduction des paiements partiels intervenus depuis le 15 octobre 2018;
- Condamne la SCRLFS MOBISERVICES aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de l'ONSS à la somme de 4.768,79 euros (montant de la contrainte : 268,79 € et indemnité de procédure : 4.500 €).

## **4. LES DEMANDES EN APPEL**

- Objet de l'appel et les demandes de MOBISERVICES :

Dans sa requête d'appel, MOBISERVICES a demandé à la cour de :

«

- De déclarer la requête recevable ET fondée et de recadrer l'ONSS, à savoir :
- En principal, reconnaître la mauvaise gestion et la mauvaise foi de l'ONSS et déclarer les DMFA 2015 et 2016 prescrites;
- A défaut, que l'ONSS établisse un décompte correct puisque les années 2017 et 2018 ont été apurées depuis bien longtemps; Que l'ONSS nous autorise l'accès aux DMFA incriminées afin de rétablir les déductions auxquelles nous avons droit; Que l'ONSS annule toutes les majorations, intérêts, frais de dépens et d'instance accumulés en raison de leur mauvaise foi.

Selon ses dernières conclusions, MOBISERVICES demande à la cour de :

*« Déclarer l'appel formé par la SFS MobiServiceS recevable et fondé  
Octroyer à la SFS MobiServices,  
En principal réputer les jugements de Tournai orientés envers l'onss, injustes et obsolètes  
et donc approuver la non validité des corrections 2016 et antérieurs.  
En secondaire, obliger l'onss à corriger les codes 32xx erronément supprimés ainsi que  
les DMFA défavorables à la SFS en raison de l'incompétence du secrétariat social SSDT et  
modifier les plans réputés acquis tels que prouvés. »*

➤ La demandes en appel de l'ONSS :

L'ONSS demande à la cour de :

- «
- De déclarer l'appel formé par la SCRL MOBISER VICES recevable mais non fondé ;
  - D'en débouter la SCRL MOBISERVICES ;
  - De confirmer le jugement rendu par le Premier Juge en toutes ses dispositions;
  - De condamner la SCRL MOBISERVICES aux frais et dépens de la présente instance en ce compris l'indemnité de procédure de base de l'ONSS à la somme de 4.500 €. »

## 5. LES FAITS

MOBISERVICES a été constituée le 27 octobre 2008 et exerce un activité en titres-services, à finalité sociale, de repassage, d'aides ménagères, transport PMR,...

Par courrier recommandé du 3 juillet 2018, l'ONSS a avisé MOBISERVICES de ce qu'elle ne pouvait bénéficier continuellement des réductions groupes-cibles initialement accordées depuis le 2ème trimestre 2009 en ces termes<sup>1</sup> :

*« Pour rappel, l'engagement d'un premier travailleur ou d'un travailleur supplémentaire vous permet d'obtenir différentes réductions pour un certain nombre de trimestres **sur une période totale limitée à 20 trimestres à partir de la date d'engagement du travailleur qui ouvre le droit à cette réduction.***

*A l'étude de votre dossier, nous constatons que:*

- *Pour le 1er travailleur engagé, Dxxxx Mxxxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 01/04/2009 et par conséquent la limite des 20 trimestres possibles pour la période d'octroi d'une réduction se termine avec le 1<sup>er</sup> trimestre 2014.*

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de l'ONSS.

- Pour le 2<sup>ème</sup> travailleur engagé, Bxxxxx Lxxxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 08/04/2009 et par conséquent la limite des 20 trimestres possibles pour la période d'octroi d'une réduction se termine avec le 1<sup>er</sup> trimestre 2014.
- Pour le 3<sup>ème</sup> travailleur engagé, Dxxxxxxx Vxxxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 19/06/2009 et par conséquent la limite des 20 trimestres possibles pour la période d'octroi d'une réduction se termine avec le 1<sup>er</sup> trimestre 2014.
- Pour le 4<sup>ème</sup> travailleur engagé, Vxxxxxxx Cxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 06/07/2009 et la réduction ne peut être appliquée que si le 4<sup>ème</sup> travailleur est engagé **au plus tôt le 01/01/2014**.
- Pour le 5<sup>ème</sup> travailleur engagé, Dxxxxxxx Vxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 14/09/2009 et la réduction ne peut être appliquée que si le 5<sup>ème</sup> travailleur est engagé **au plus tôt le 01/01/2014**.
- Pour le 6<sup>ème</sup> travailleur engagé, Qxxxxxxxxx Cxxxxxxxxx (Niss xxxxxx xxx xx) la date d'engagement est le 03/11/2009 et la réduction ne peut être appliquée que si le 6<sup>ème</sup> travailleur est engagé **au plus tôt le 01/01/2016**.

Dès lors, les périodes d'octroi pour les réductions groupes-cibles premiers engagements suite à l'engagement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> travailleurs sont échues depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2014. Les réductions groupes-cibles premiers engagements suite à l'engagement des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> travailleurs engagés en 2009 ne peuvent pas être octroyées. Depuis 2009, il n'y a pas eu quatre trimestres consécutifs au cours desquels vous auriez occupé moins de 6 travailleurs simultanément.

Hormis les dates de 2009, pour toutes les autres dates de début de droit mentionnées pour ces six réductions sur vos déclarations trimestrielles, nous constatons que votre entreprise ne remplit pas les conditions définies par l'article 343 de la loi programme du 24/12/2002 pour être considérée comme un nouvel employeur :

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ».

*Par conséquent, nous vous prions de ne plus reprendre les réductions épuisées ou non accordables sur vos déclarations à venir et nous allons procéder à l'annulation des réductions sollicitées erronément, à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, date limite de la prescription.*

*Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit:*

<b>Trimestres</b>	<b>Cotisations dues</b>
2 <sup>ème</sup> /2015	9.357,35
3 <sup>ème</sup> /2015	5.137,02
4 <sup>ème</sup> /2015	6.683,81
1 <sup>er</sup> /2016	6.106,46
2 <sup>ème</sup> /2016	4.242,28
3 <sup>ème</sup> /2016	3.709,88
4 <sup>ème</sup> /2016	5.984,97
1 <sup>er</sup> /2017	8.953,28
2 <sup>ème</sup> /2017	9.592,57
3 <sup>ème</sup> /2017	8.051,40
4 <sup>ème</sup> /2017	9.769,25
1 <sup>er</sup> /2018	9.895,59
<b>TOTAL:</b>	<b>87.483,66</b> €

*Un avis rectificatif vous parviendra prochainement.*

*Nous émettons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.*

*Nous vous informons que la présente lettre recommandée a également pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 inclus».*

L'avis rectificatif a été adressé à MOBISERVICES en date du 16 juillet 2018.<sup>2</sup>

Par courrier du 22 août 2018<sup>3</sup>, le précédent conseil de MOBISERVICES a écrit à l'ONSS pour s'étonner de cette nouvelle correction arrivant à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, alors que par courrier du 3 mai 2018<sup>4</sup>, elle avait postulé la dispense des majorations et la réduction à 50% des intérêts.

<sup>2</sup> Pièce 2 du dossier de l'ONSS

<sup>3</sup> Pièce 3 du dossier de l'ONSS

<sup>4</sup> Pièce 4 du dossier de l'ONSS

Par courriel du 13 septembre 2018<sup>5</sup>, MOBISERVICES a écrit à l'ONSS pour s'étonner d'une correction antérieure à 2017 compte tenu de ce qu'elle avait déjà fait l'objet d'une correction l'année précédente sur 2016. Pour le surplus, elle ne contestait pas être redevable de la somme de 46.261,89 € représentant les sommes réclamées pour les 4 trimestres de l'année 2017 et le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2018 et sollicitait un plan d'apurement à raison de versements mensuels de 2.500,00 €.

Par courrier du 26 septembre 2018<sup>6</sup>, l'ONSS a informé le conseil de MOBISERVICES de l'octroi d'une exonération partielle (50%) des majorations à sa cliente pour les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2010, 4<sup>ème</sup> trimestre 2012, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2013, avis de débit vacances annuelles exercice 2013 et le 1er trimestre 2014, la rectification des 1er, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2016. Une exonération partielle (50%) lui était également accordée pour les indemnités forfaitaires appliquées en raison du non-respect des obligations légales relatives au paiement des provisions pour plusieurs trimestres en 2013, 2015, 2016 et 2017, les 4 trimestres 2014 et le 1er trimestre 2018.

Le détail de ces exonérations a été envoyé au conseil de le 3 octobre 2018<sup>7</sup>. Ces diverses exonérations sont reprises dans l'extrait de compte arrêté au 15 novembre 2018<sup>8</sup> sous les codes 422 et 432.

Par courrier du 15 octobre 2018<sup>9</sup>, l'ONSS a écrit à MOBISERVICES afin de lui faire part de ce que:

*« Suite à la lettre de votre conseil du 28/08/2018, nous vous rappelons **que notre décision du 14 mars 2017 portait sur l'examen des conditions définies par l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002.***

*Comme indiqué dans notre décision, il est apparu clairement que les employeurs SODALIS CORPORATION (ONSS : 1335851-01), MOBISERVICES ASBL (ONSS : 1401583-06) et SEPQUA SPRL (ONSS : 1324418-59) et SERVICE DE PROXIMITE DE QUALITE SEPQUA ASBL formaient une même unité technique d'exploitation et que c'est à tort que vous aviez demandé à bénéficier de réductions premiers engagements avec les dates de début de droit suivantes déclarées sur vos déclarations multifonctionnelles : 01/02/2016, 01/03/2013, 10/05/2016, 02/06/2016 et 01/09/2016.*

***Notre décision du 03 juillet 2018** porte sur la **vérification des conditions définies par l'article 343 de la loi-programme du 24/12/2002 ainsi que sur le dépassement des nombres et périodes de réductions définies par l'article 16 de l'arrêté royal du 16 mai 2003** pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre*

<sup>5</sup> Pièce 5 du dossier de l'ONSS

<sup>6</sup> Pièce 6 du dossier de l'ONSS

<sup>7</sup> Pièce 7 du dossier de l'ONSS

<sup>8</sup> Pièce 14 du dossier de l'ONSS

<sup>9</sup> Pièce 8 du dossier de l'ONSS

*2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. Nous ne pouvons que constater que votre société (ou votre mandataire) a déclaré différentes réductions groupe-cible premiers engagements en changeant régulièrement et de manière injustifiée la date de début de droit au fil des trimestres, perturbant et rendant particulièrement difficiles nos vérifications*

*Les réductions dont vous avez bénéficié indûment ont été maintenues pour les trimestres atteints par la prescription lorsque ces contrôles ont pu être finalisés.*

*Votre conseil n'apportant aucun élément nous permettant de réexaminer notre décision du 03 juillet 2018, nous ne pouvons que vous renvoyer à celle-ci et aux voies de recours qui y sont mentionnées ».*

En date du 17 octobre 2018<sup>10</sup>, l'ONSS a envoyé à MOBISERVICES un dernier rappel avant poursuites judiciaires l'invitant à régler la somme de 93.526,40 €, situation arrêtée au 15 octobre 2018. Le rôle spécial reprenant ce montant a été rendu exécutoire en date du 17 octobre 2018<sup>11</sup>. La contrainte a été décernée à la même date<sup>12</sup> et a fait l'objet d'une signification-commandement en date du 18 octobre 2018.

MOBISERVICES a formé opposition à cette contrainte en date du 31 octobre 2018.

## **6. EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA COUR**

### **6.1. Principes applicables en matière de réduction groupe-cible**

#### **➤ Le bénéfice de la réduction groupe-cible**

L'article 342 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, prévoyait que, « *pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée* ».

<sup>10</sup> Pièce 9 du dossier de l'ONSS

<sup>11</sup> Pièce 10 du dossier de l'ONSS

<sup>12</sup> Pièce 11 du dossier de l'ONSS

À l'origine, les réductions concernaient les trois premiers travailleurs d'une entreprise. Celles-ci ont été étendues au fil des ans, d'abord à 5 travailleurs par la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ensuite aux six premiers travailleurs par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, entrée en vigueur le 9 janvier 2016.

L'article 16,§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre VII du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I)<sup>13</sup>, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale détermine les modalités des réductions selon l'ordre des personnes nouvellement engagées, et notamment la période durant laquelle la réduction est octroyée<sup>14</sup>.

➤ **La notion de nouvel employeur**

L'article 343 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 définit la notion de nouvel employeur en vue de la réduction groupe-cible.

Est notamment considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur au sens de l'article 343, §1<sup>er</sup>, « *l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis* » .

➤ **Procédure administrative applicable en matière de réduction de cotisations « groupes-cibles »**

Selon l'article 328 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, « *l'employeur indique séparément sur sa déclaration trimestrielle, par travailleur et par occupation, la réduction groupe-cible à laquelle il a droit, ainsi que la réduction structurelle lorsqu'elle a été appliquée et les codes relatifs aux dites réductions. L'employeur doit conserver les pièces justifiant le droit à la réduction groupe-cible et doit pouvoir les envoyer à l'**Office national de Sécurité sociale** à sa demande durant le **délai de prescription** visé à l'article 42 de la Loi du 27 juin 1969 révisant arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* ».

<sup>13</sup> Tel que modifié par l'article 14 de la loi du 26 décembre 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>14</sup> Pour plus d'infos pratiques, voir les instructions administratives de l'ONSS sur le site [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)

L'ONSS n'intervient donc en la matière qu'a posteriori, par le biais d'un contrôle et le cas échéant d'une rectification d'office des réductions déclarées par l'employeur.<sup>15</sup>

Il appartient à l'employeur, qui estime être en droit de bénéficier de la réduction groupe-cible, d'apporter la preuve qu'il rencontre les conditions pour en profiter.<sup>16</sup>

Dans ses instructions à l'égard des employeurs, l'ONSS précise ce qui suit<sup>17</sup>:

*« Dans la DmfA, les réductions de cotisations sont en principe calculées au niveau de la ligne d'occupation.*

*Les dispositions légales qui régissent les diverses réductions prévoient un certain nombre de limites en matière de cumul. Elles déterminent, en d'autres termes, si deux réductions peuvent être ou non appliquées simultanément. En règle générale, les réductions spécifiques patronales, exception faite du maribel social, ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec la réduction harmonisée au niveau d'une même ligne d'occupation. Les cumuls dans le cadre de la réduction harmonisée sont examinés séparément. »*

## 6.2. Principes applicable en matière de prescription dans les litiges ONSS

### ➤ **Obligations de l'employeur**

Il ressort des dispositions des articles 21, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après loi du 27 juin 1969), 33, § 2, et 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi qu'il incombe à l'employeur assujetti à celle-ci, dans les délais prescrits par ces textes, de faire parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justifiant le montant des cotisations dues et de payer ces dernières.

L'article 22 de la loi du 27 juin 1969 dispose qu'en l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit le montant des cotisations dues et que le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

<sup>15</sup> Voir notamment à ce propos : C. trav. Liège (autrement composée), 9 mars 2022, R.G. n° 2020/AL/563 ; C. trav. Liège (autrement composée), 10 février 2021, R.G. n° 2020/AL/177 et 2020/AL/178 ; T. ZUINEN, « Réduction fédérale des cotisations sociales pour les premiers engagements », in Questions choisies en droit de la sécurité sociale, Anthemis – CUP – Université de Liège 2021, p. 288

<sup>16</sup> Voir notamment C. trav. Liège (div. Liège) 30 août 2022, J.T.T. 2022, p. 504.

<sup>17</sup> <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/introduction>

➤ **Délai de l'action en recouvrement des cotisations impayées**

En vertu de l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969, les créances de l'ONSS à charge des employeurs assujettis à la loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à dix ans<sup>18</sup>, si les créances de l'ONSS font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le délai de prescription, qu'il soit de 3 ou 10 ans, prend cours à l'expiration du délai pendant lequel l'obligation de l'employeur doit être exécutée, et non le jour où l'Office a appris l'existence de l'obligation de l'employeur.<sup>19</sup>

Le délai endéans lequel l'obligation de l'employeur doit être exécutée est déterminé à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Le montant des cotisations est dû aux quatre dates suivantes de chaque année : au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre. Soit, au 30 avril, au 31 juillet, au 31 octobre et au 31 janvier. Cela signifie que le droit de l'ONSS d'intenter une action en paiement des cotisations ne naît qu'après l'expiration du délai prévu par l'article 34. Et ce, même si au cours du trimestre, l'employeur n'était redevable que de provisions sur les cotisations et qu'il ne les a pas payées.<sup>20</sup>

L'article 42, dernier alinéa précise que la prescription des actions visées aux alinéas 1er à 3 est interrompue :

1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ou aux personnes visées aux articles 30bis et 30ter et par une lettre recommandée adressée par l'employeur ou les personnes visées aux articles 30bis et 30ter à l'Office précité;

3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40.

4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction.

<sup>18</sup> Modification apportée par la loi du 26 décembre 2022 (article 56). Le délai était de 7 ans auparavant.

<sup>19</sup> M-H VRIELINCK, « La prescription » in Sécurité sociale sous dir. C-E CLESSE et AL, Larcier, 2024, p.308

<sup>20</sup> ibidem

➤ **Délai de prescription de l'action en récupération des cotisations indues**

L'article 42, al. 2 de la loi prévoit que les actions intentées contre l'Office national de sécurité sociale en répétition de cotisations indues se prescrivent par trois ans à partir de la date du paiement.

Par arrêt du 25 novembre 2013, la Cour de cassation a dit pour droit que l'article 42, alinéa 2, est d'ordre public<sup>21</sup>.

En vertu de l'article 42, alinéa 2, le délai de prescription de trois ans prend donc cours à partir de la date du paiement de ces cotisations. En cas d'annulation de l'assujettissement d'un travailleur salarié, il ne prend pas cours à partir de la date de la notification de cette décision par l'ONSS mais à partir de la date du paiement de ces cotisations. Le caractère indu des cotisations s'apprécie donc par rapport à la date du paiement de celle-ci.<sup>22</sup>

Dans un arrêt du 24 janvier 2000, la Cour de cassation a décidé que la règle énoncée à l'article 42, alinéa 2, selon laquelle le point de départ du délai de prescription prend cours à partir de la date du paiement, ne vaut que dans la mesure où les obligations du redevable des cotisations n'ont subi, au moment du paiement, aucune modification en raison d'un événement ultérieur qui a fait naître pour celui-ci des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué<sup>23</sup>.

Que faut-il entendre par « *une modification des obligations du redevable en raison d'un événement ultérieur qui a fait naître des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué* » ?

Dans la situation qui a donné lieu à l'arrêt précité, une entreprise avait payé ses cotisations de sécurité sociale mais avait fait auprès de l'autorité compétente, le 23 novembre 1983, une demande visant à être reconnue comme « entreprise en difficulté » et comme « entreprise qui connaît des circonstances économiques exceptionnellement défavorables » au sens de l'article 11, 4°, de l'arrêté royal n° 181 du 30 décembre 1982 créant un fonds en vue de l'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi.

<sup>21</sup> Cass., 25 novembre 2013, R.S.Z. c. IPP N.V., *J.T.T.*, 2014, p. 72.

<sup>22</sup> M-H VRIELINCK, « La prescription » in Sécurité sociale sous dir. C-E CLESSE et AL, Larcier, 2024, p.321-322 et les références citées

<sup>23</sup> Cass., 24 janvier 2000, R.S.Z. c. S.A.Cl., *J.T.T.*, 2000, p. 190

En date du 21 septembre 1990, l'entreprise est informée par l'autorité compétente que le statut demandé lui est reconnu, avec pour conséquences que les cotisations qui sont dues pour la période considérée auraient dû être réduites. L'entreprise réclame alors à l'Office le remboursement de la partie des cotisations indues qu'elle a payées depuis le 23 novembre 1983. L'Office s'y oppose sur la base de l'article 42, alinéa 2, selon lequel la prescription court à partir du paiement des cotisations, de sorte que l'action en récupération est prescrite à la date du 21 septembre 1990.

Confirmant l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 4 juin 1998, la Cour de cassation décide que dès lors qu'une décision administrative a réduit le montant des cotisations pour les cotisations qui sont déjà payées, le délai de prescription de la partie indue du paiement ne prend cours qu'à partir de cette décision, soit au moment où le caractère indu du paiement est connu. Il s'agit en réalité d'une application de l'article 2257 du Code civil selon lequel la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.

Par contre, la Cour de cassation, conformément à son arrêt du 18 janvier 1982, a décidé que la décision d'annuler la déclaration de l'employeur concernant une personne qui n'a pas la qualité de travailleur ne constitue pas un « événement ultérieur qui modifie l'obligation de l'employeur en matière de cotisations » de sorte que le délai de prescription de l'action en répétition des cotisations indues prend cours au jour du paiement des cotisations et non de l'annulation précitée<sup>24</sup>.

### 6.3. Principes de bonne administration

En sa qualité d'autorité administrative, l'ONSS est tenu de conformer son action aux principes de bonne administration<sup>25</sup>, parmi lesquels figurent notamment le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime.

Le principe de confiance légitime est celui en vertu duquel l'administré doit pouvoir se fier à ce qui ne peut être raisonnablement considéré par lui autrement que comme une pratique constante de l'autorité<sup>26</sup>. On considère classiquement<sup>27</sup> que trois conditions doivent être réunies pour que le principe de confiance légitime puisse être invoqué à l'appui d'une prétention :

<sup>24</sup> Cass., 30 octobre 2006, O.N.S.S. c. IPP, Pas. 2006, p. 2201.

<sup>25</sup> P. Joassart, « De la nature administrative des décisions de l'ONSS et de ses conséquences », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés - Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 498.

<sup>26</sup> V. Scoriels, « Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2003, p. 302

<sup>27</sup> V. Scoriels, précité, p. 302; M. Van Damme, « Het rechtszekerheid–en vertrouwenbeginsel », *Beginselen van behoorlijk bestuur*, la Charte, 2006, p. 350; J.-F. Neven et D. De Roy, « Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés - Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 538.

- une erreur de l'administration,
- une attente légitime suscitée à la suite de cette erreur,
- l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

Ce principe de confiance légitime est régulièrement invoqué pour contester la suppression tardive de certaines réductions de cotisations de sécurité sociale, lorsque l'ONSS revient sur une situation qu'il a accréditée durant une longue période.

Toutefois, une jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation<sup>28</sup> comme du Conseil d'État<sup>29</sup> consacre cependant la primauté du principe de légalité, selon lequel un principe général de droit ne peut prévaloir sur une disposition législative contraire.

La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer cette analyse au sujet d'une décision de l'ONSS, aux termes d'un arrêt prononcé le 29 novembre 2014<sup>30</sup>. Il en résulte « *que le non-respect des principes généraux de bonne administration n'a aucune incidence sur la validité d'une décision de l'ONSS, pour autant que celle-ci ait respecté les dispositions légales* » .

Par conséquent, si la décision de l'ONSS fait une juste application des textes légaux et réglementaires, la décision ne peut être annulée, et ce même si l'ONSS a manqué à son obligation de se conformer au principe de confiance légitime.

Cela étant, la violation par l'ONSS des principes de bonne administration peut engager sa responsabilité, sur la base de l'article 1382 du Code civil. C'est ce qu'a confirmé la cour de cassation dans le même arrêt précité du 29 novembre 2014. Pour mettre en cause la responsabilité de l'ONSS, l'employeur doit cependant démontrer que l'attitude de l'Office paraît excessive au regard d'un comportement raisonnable qu'aurait adopté une autre autorité placée dans des conditions similaires<sup>31</sup>.

#### 6.4. Application en l'espèce

##### ➤ **Contours de litige**

La cour comprend que MOBISERVICES ne conteste pas la décision de l'ONSS du 3 juillet 2018 en son principe.

<sup>28</sup> Cass., 3 novembre 2000, Pas., 2000,1, p. 596; Cass., 6 novembre 2000, Pas., 2000,1, p. 598

<sup>29</sup> C.E., 3 février 1994, (n° 45.979); C.E., 22 septembre 2004, (n° 135.228).

<sup>30</sup> Cass., 29 novembre 2014, *JTT*, 2005, p. 204

<sup>31</sup> J.-F. Neven et D. De Roy, précités, p. 552.

Il est en effet incontestable, au regard de la législation reprise ci-avant, que MOBISERVICES ne pouvait plus prétendre aux réductions groupes-cibles pour les nouveaux engagements à partir de 2014 : pour les 3 premiers engagés au motif que le nombre de trimestres pour lequel la réduction pouvait être demandée a été dépassé, pour les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> travailleurs, parce qu'ils ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et pour le 6<sup>ème</sup> travailleur parce qu'il a été engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce contexte, MOBISERVICES ne peut invoquer une violation du principe de légitime confiance dès lors qu'il a été fait une correcte application des dispositions légales en vigueur par l'ONSS, qui a effectué un contrôle à posteriori des réductions groupes-cibles appliquées par MOBISERVICES.

Par ailleurs, l'ONSS a fait une correcte application du délai de prescription prévu à l'article 42, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 puisque la récupération prend cours à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015. La cour n'aperçoit pas sur quelle base elle pourrait considérer comme prescrite l'action en récupération des cotisations pour 2015 et 2016 comme le demande MOBISERVICES dans ses conclusions.

Il résulte des débats menés à l'audience du 23 avril 2025 que MOBISERVICES ne fait plus appel à un secrétariat social pour les DMFA depuis 2014 et qu'elle a fait une application erronée de la réglementation en demandant elle-même des réductions groupes-cibles auxquelles elle n'avait plus/pas droit. La cour ne comprend dès lors pas pourquoi MOBISERVICES tente de rejeter la faute sur son ancien secrétariat social puisqu'elle était seule responsable des déclarations DMFA faites à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 (début de la période en récupération).

Bien qu'elle ne conteste plus le fait que les réductions groupes-cibles aient été demandées indûment à partir de janvier 2014, MOBISERVICES fait valoir, dans le cadre de la procédure d'appel, que le calcul des montants des réductions indûment perçues effectué par l'ONSS n'est pas correct.

Il ne semblait y avoir aucune contestation pour les 4 trimestres de 2017 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2018, puisque les cotisations dues pour ces trimestres ont été payées par MOBISERVICES. L'ONSS confirme d'ailleurs dans ses conclusions que MOBISERVICES a payé la somme de 45.244,29 € à valoir sur ces trimestres, soit un remboursement direct de 33.761,89 €<sup>32</sup> et un versement du FOREM de 11.482,40 € en date du 10 mars 2020 à valoir sur cette somme de 45.244,40 €.

---

<sup>32</sup> pièces 2 et 3 du dossier de la SCRL MOBISERVICES.

Toutefois, depuis 2021, MOBISERVICES demande à bénéficier d'autres réductions auxquelles elles avait droit du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2018. En annexe à ses conclusions du 2 avril 2024, MOBISERVICES a déposé des tableaux reprenant le calcul des cotisations qu'elle estime dues pour chaque trimestre de 2/2015 à 1/2018 et demande une rectification de l'indu à l'ONSS également pour 2017 et 2018.

La cour examinera ci-après les demandes de MOBISERVICES telles qu'elles résultent des tableaux produits.

Pour autant que de besoin, la cour précise qu'elle n'examinera pas la période de 2009 à 1/2015<sup>33</sup> dès lors que cette période ne fait l'objet d'aucune récupération par l'ONSS en raison de l'application du délai de prescription de 3 ans, comme déjà précisé ci-avant.

➤ **Examen des tableaux produits par MOBISERVICES**

▪ *La demande d'application d'autres réductions de cotisations de sécurité sociale*

La thèse de MOBISERVICES consiste à considérer que, si elle ne pouvait bénéficier des réductions groupes-cibles de 2/2015 à 1/2018, elle devrait à tout le moins pouvoir bénéficier des réductions auxquelles elle aurait pu prétendre en raison de la situation particulière de certains travailleurs, dont elle n'a pu bénéficier en raison de la demande de réductions groupes-cibles vu l'impossibilité de cumuler les réductions (par exemple pour les travailleurs âgés, plan Activa).

MOBISERVICES produit des tableaux pour la période de 2/2015 à 1/2018 reprenant les montants rectifiés par l'ONSS et les réductions dont elle aurait dû bénéficier.

L'ONSS a examiné attentivement ces tableaux dans ses conclusions déposées le 30 septembre 2024. De manière générale, l'ONSS ne conteste pas que MOBISERVICES aurait pu prétendre aux autres réductions (travailleurs âgés, Activa), telles que mentionnées dans les tableaux, si elle n'avait pas demandé les réductions groupes-cibles<sup>34</sup> mais considère qu'il ne peut être fait droit à la demande de MOBISERVICES vu la prescription. L'ONSS précise notamment : « *Que le trimestre concerné est cependant prescrit (ce n'est pour la première fois que par le biais des conclusions déposées le 28 avril 2021 qu'il a été question, sans autre précision, de ces codes annulés) ;* »

A cet égard, il a été indiqué ci-avant que, en vertu de l'article 42, alinéa 2, le délai de prescription de trois ans de l'action en récupération des cotisations indues prend cours à partir de la date du paiement de ces cotisations.

<sup>33</sup> MOBISERVICES a en effet demandé à l'ONSS la production des DMFA de 2009 à 2015.

<sup>34</sup> Voir p. 21 à 24 des dernières conclusions de l'ONSS

Dans un arrêt du 24 janvier 2000, la Cour de cassation a décidé que la règle énoncée à l'article 42, alinéa 2, selon laquelle le point de départ du délai de prescription prend cours à partir de la date du paiement, ne vaut que dans la mesure où les obligations du redevable des cotisations n'ont subi, au moment du paiement, aucune modification en raison d'un événement ultérieur qui a fait naître pour celui-ci des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué.

En l'espèce, la cour considère que la décision de l'ONSS du 3 juillet 2018 annulant les réductions groupes-cibles à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 peut être considérée comme un événement ultérieur qui a fait naître pour MOBISERVICES des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué, puisque permettant d'appliquer d'autres réductions auxquelles l'employeur avait droit, vu l'absence de cumul entre réductions de cotisations.

La cour constate que MOBISERVICES a fait état du fait qu'elle aurait pu bénéficier d'autres réductions de cotisations (travailleurs âgés, Activa) dans ses conclusions déposées devant le premier juge le 29 avril 2021. L'ONSS indique à cet égard dans ses dernières conclusions en appel que « *Que, par le biais des secondes conclusions déposées par elle devant le Premier Juge en date du **28 avril 2021**, l'appelante a, **pour la première fois**, fait état de ce que, pour les années 2015 et 2016, des codes 32xx auraient été injustement supprimés en parallèle des codes 33xx* ». C'est également cette date du 28 avril 2021 que l'ONSS vise dans ses conclusions lorsqu'elle fait état de la prescription des demandes de MOBISERVICES.

La cour constate en conséquence que la demande d'application des réductions de cotisations auxquelles elle pouvait prétendre suite à la suppression des réductions groupes-cibles a été faite par MOBISERVICES dans les 3 ans suivant la décision de l'ONSS du 3 juillet 2018.

La demande de MOBISERVICES visant à tenir compte des réductions de cotisations auxquelles elle pouvait prétendre du fait de l'absence de cumul avec les réductions groupes-cibles n'est donc pas prescrite.

La cour invite dès lors l'ONSS à effectuer le calcul des cotisations dues par MOBISERVICES suite à la suppression des réductions groupes-cibles, en tenant compte des autres réductions auxquelles elle aurait pu prétendre pour les mêmes travailleurs pour les trimestres concernés à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, vu l'absence de cumul.

- *Erreur de l'ONSS*

La cour estime en tout état de cause qu'il y a lieu d'examiner séparément le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Pour ce trimestre, MOBISERVICES a produit un document de 94 pages, créé le 4 juillet 2018 avec comme justification: « *annulation de réduction groupes-cibles : voir lettre 03/07/2018* ». Sur ce document, MOBISERVICES constate que les réductions suivantes ont été supprimées :

- Exxxxx Bxxxxxxx : code réduction 3102: travailleur âgé : - 530,00 €,
- Sxxxxxxx Cxxxxxxxxx : code réduction 3203: activa : - 732,60 €
- Cxxxxxxx Cxxxxxxxxx : code réduction 3210: activa : -344,56 €
- Lxxxxxx Mxxxx-Cxxxxxxxxx et Vxxxxxxxxxxxxx Cxxxxxxx : code réduction 3250 : sine : - 1.341,40 €
- Vxxxxxxxxxxxxx Mxxxxxx : code réduction 3102 : travailleur âgé : - 272,16 €.

MOBISERVICES en a déduit que des déductions autres que les déductions premiers engagements auraient été supprimées par l'ONSS à concurrence de 3.220,72 €.

Dans ses conclusions (p. 22), l'ONSS reconnaît, pour ce 2<sup>ème</sup> trimestre de 2015, « **qu'après vérification, il n'y a effectivement aucune justification à l'annulation de ces déductions auxquelles l'employeur avait effectivement droit** ».

Il s'agit des réductions suivantes :

« Page 43: Niss : xxxxxxxx-xx: Cxxxxxxx Cxxxxxxxxx : code 3210« demandeur d'emploi de longue durée » : bloc supprimé : 344,56 €.

Page 47: Niss : xxxxxxxx-xx Vxxxxxxxxxxxxx Cxxxxxxxxx: code 3250 économie d'insertion sociale : bloc supprimé : 861,40 €.

Page 52: Niss : xxxxxxxx-xx: Lxxxxxx Mxxxx-Cxxxxxxxxx: code 3250: bloc supprimé : 480,00 E.

Page 60: Niss : xxxxxxxx-xx: Sxxxxxxx Cxxxxxxxxx : code 3203: demandeur d'emploi de longue durée : bloc supprimé : 732,60 €.

Page 84: Niss : xxxxxxxx-xx: Exxxxx Bxxxxxxx : code 3102: travailleur âgé: bloc supprimé : 530,00 €. »

L'ONSS soutient néanmoins que « *le trimestre concerné est cependant prescrit (ce n'est pour la première fois que par le biais des conclusions déposées le 28 avril 2021 qu'il a été question, sans autre précision, de ces codes annulés)* ».

La cour ne peut suivre la thèse de l'ONSS. En l'espèce, concernant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015, MOBISERVICES ne demande pas une correction des déclarations qu'elle aurait elle-même effectuées en 2015 mais le maintien de ce qui a été déclaré correctement. Elle demande l'annulation de la rectification effectuée à tort par l'ONEM, rectification qu'elle a valablement contesté dans les délais impartis en introduisant l'opposition à contrainte.

La cour estime dès lors qu'il y a lieu de déduire à tout le moins la somme de **2.948,56 €<sup>35</sup>** du montant réclamé par l'ONSS à titre de cotisations dues pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Cette somme devra être déduite du montant dû en principal. La cour invite l'ONSS à déposer un décompte actualisé des cotisations dues en principal et des intérêts dus sur le principal en tenant compte de cet élément.

➤ **En conclusion**

La décision du 3 juillet 2018 de l'ONSS doit être confirmée dans son principe, MOBISERVICES ayant appliqué à tort des réductions groupes-cibles à 6 travailleurs à partir de janvier 2014.

Toutefois, il ressort de ce qui précède que des réductions correctement appliquées par MOBISERVICES ont été annulées à tort et qu'il n'a pas été tenu compte par l'ONSS d'autres réductions auxquelles MOBISERVICES pouvait prétendre suite à l'annulation des réductions groupes-cibles pour les mêmes travailleurs, en raison de l'absence de cumul.

Le montant calculé en principal par l'ONSS dans sa décision du 3 juillet 2018 et dans la contrainte du 17 octobre 2018 doit dès lors être rectifié en tenant compte de ces éléments.

Par conséquent, il y a lieu de sursoir à statuer en ce qui concerne le montant de la condamnation des montants dus par MOBISERVICES en principal, majorations et intérêts à l'ONSS à titre de cotisations pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

**PAR CES MOTIFS,**

**La cour du travail, statuant contradictoirement,**

- Déclare l'appel de MOBISERVICES recevable et partiellement fondé ;
- Réforme partiellement le jugement dont appel ;
- Et, statuant à nouveau
- Confirme la décision de l'ONSS du 3 juillet 2018 en son principe;

---

<sup>35</sup> 344,56 € + 861.40 € + 480 € + 732,60 € + 530 € = 2.948,56 €

- Constate toutefois que le montant des cotisations dues en vertu de cette décision pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 n'a pas été calculé correctement par l'ONSS au motif qu'il n'a pas été tenu compte des réductions de cotisations auxquelles MOBISERVICES pouvait prétendre ;
- Dit pour droit qu'il y a lieu à tout le moins de déduire la somme de 2.948,56 € du montant des cotisations dues en principal sur la base de cette décision du 3 juillet 2018 s'agissant d'une erreur de l'ONSS;
- Invite l'ONSS à communiquer un nouveau décompte des sommes dues en principal, majorations et intérêts tenant compte des réductions à appliquer pour la période litigieuse ;
- Sursoit à statuer en ce qui concerne le montant des cotisations dues par MOBISERVICES à l'ONSS en principal, majorations et intérêts en exécution de la décision du 3 juillet 2018;
- Ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 3<sup>ème</sup> chambre du **26 novembre 2025** à 9h00 pour 20 minutes (salle G) afin de permettre à l'ONSS de déposer le nouveau décompte des cotisations dues en principal, majorations et intérêts par MOBISERVICES en exécution de la décision du 3 juillet 2018 et à MOBISERVICES d'examiner ce décompte.
- En application de l'article 775 CJ, fixe les délais suivants pour le dépôt des pièces et des conclusions suite à la réouverture des débats:
  - **pour le dépôt du nouveau décompte de l'ONSS avec explications des réductions appliquées et conclusions de l'ONSS;**
  - **le 15 octobre 2025 pour les conclusions de MOBISERVICES;**
- Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

P. B., conseiller,  
P. C., conseiller social au titre d'employeur,  
M. L., conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :  
A. H., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 28 mai 2025 par P. B.,  
président, avec l'assistance de A. H., greffier.

Le greffier,

Le président,